



Au quotidien nous accompagnons les personnes en situation de dépendance (handicap et personnes âgées). Nous sommes là pour elles, pour leur bien-être, pour défendre leurs droits et leurs intérêts, pour répondre à leurs besoins. Le financement nécessaire à notre fonctionnement provient des organismes de tutelles (Conseil Départemental, Etat, Sécurité Sociale), des résidents et leur famille.

Mais pour poursuivre et renforcer nos actions, nous avons besoin de votre soutien, pour cela vous pouvez participer de deux façons :

- en devenant adhérent de l'association : <https://www.ajh.fr/adhesion>
- en faisant un don : <https://www.ajh.fr/nous-soutenir/dons-et-legs>

Notez que les versements d'adhésion et de don donnent droit à une réduction d'impôt pour les particuliers, et ce à hauteur de 66 % dans la limite de 20% de votre revenu net imposable (Art.200 du code général des impôts). Un reçu fiscal vous sera adressé par l'AJH.

REJOIGNEZ VOTRE ASSOCIATION L'AJH !



COVID-19 : Pour mieux vivre pendant la crise, un numéro vert **0 800 360 360**
https://santebd.org/wp-content/themes/SanteBD_v3_0/files/coronavirus/coronavirus_numero-vert.pdf

Un nouveau numéro de téléphone pour m'aider

Un nouveau numéro de téléphone pour m'aider A cause du Covid-19, ma vie est devenue plus compliquée je ne suis pas allé à l'école, je ne suis pas allé au sport...

Citoyenneté : Le journal municipal de la ville de Toulouse devient accessible en FALC <https://unisetsolidaires.unapei.org/article/avec-le-falc-facile-a-lire-et-a-comprendre-cap-sur-l-inclusion-pour-la-ville-de-toulouse>



Les brèves

Les allocataires de l'AAH n'ont pas à déclarer leur patrimoine aux CAF pour le calcul de l'aide au logement !

En ce début d'année et depuis fin 2020, certains allocataires de l'AAH ou leurs tuteurs reçoivent un courrier de leur CAF demandant une déclaration détaillée de leur patrimoine pour le calcul des aides au logement. Beaucoup de familles et d'associations s'en inquiètent légitimement : Il s'agit d'une erreur de la CAF !

Le formulaire à remplir porte aussi bien sur le patrimoine mobilier imposable, que non-imposable, et sur la composition et la valeur du patrimoine immobilier. Accompagné d'un courrier indiquant annonçant « la loi prévoit que pour le calcul de son aide au logement, l'allocataire doit aussi déclarer le montant de son patrimoine » et précisant « Attention : sans réponse de votre part, le droit à l'aide au logement ne peut être calculé ».

Pourtant, cette demande est adressée par erreur aux allocataires de l'AAH qui ne sont pas concernés par la réforme prenant en compte le patrimoine dans le calcul des aides au logement.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a confirmé que la sollicitation des déclarations de patrimoine pour les bénéficiaires de l'AAH est effectuée à tort par les CAF. La CNAF assure que les personnes concernées

n'ont pas à répondre à cette sollicitation et que ni le calcul des droits à l'aide au logement ni son attribution ne seront impactés.

- Vous avez déjà apporté une réponse à ce courrier ? Même s'ils ont été transmis, les montants de patrimoine ne doivent pas avoir d'incidence sur le calcul de l'aide au logement des allocataires de l'AAH. Si vous y avez accès, consultez et vérifiez les droits sur le compte allocataire en ligne.
- Vous rencontrez des difficultés malgré ces conseils ? En cas d'interruption ou de diminution des droits en lien avec cette déclaration de patrimoine, n'hésitez pas à :
 - Contacter votre CAF par les moyens habituels en expliquant la situation ci-dessus. La CAF doit être au courant de cette erreur et vous assurer que les droits seront rectifiés ;
 - Si la situation n'est pas réglée, faire appel au médiateur administratif de la CAF, qui intervient à la suite d'une réclamation lorsque le blocage persiste. Les coordonnées du médiateur sont celles du courrier de votre CAF. Il est conseillé de lui envoyer un courrier doublé d'une copie adressée à la Commission de Recours Amiable (CRA), toujours à la même adresse. Cette dernière est chargée des contestations ;
 - en cas de blocage persistant, alerter l'Unapei à public@unapei.org ou par téléphone au 01.44.85.50.50.

Pour vous permettre d'argumenter dans d'éventuelles incompréhensions avec votre CAF, voici les explications juridiques et le texte de référence que vous pouvez transmettre :

Dans le cadre de la réforme des allocations logement, une mesure adoptée à l'article 140 de la loi de finances pour 2016 (LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) consiste à tenir compte désormais de la valeur du patrimoine des ménages pour le calcul des aides au logement. Par exception, certaines personnes et leur foyer sont exonérés de cette mesure, et notamment les allocataires de l'AAH, de l'AEEH, ou les résidents en établissements pour personnes âgées. L'article L822-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) est très clair à ce sujet 313-12 du code de l'action sociale et des familles. »

Une Commission des usagers (CDU) est installée dans chaque établissement de santé public et privé pour représenter les patients et leur famille. L'AJH est représenté par Mme Michèle Benesse, Secrétaire générale, à la CDU de la clinique d'Occitanie de Muret.

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/composition-et-missions-de-la-cdu>

Composition et missions de la CDU | Agence régionale de santé Occitanie

Droit au congé de représentation. L'article L. 1114-3 du CSP permet aux salariés membres d'une association qui siègent dans les instances hospitalières ou de santé publique, de s'absenter pour participer aux réunions, tout en percevant, en cas de diminution de leur rémunération du fait de ce mandat, une indemnité de l'Etat compensant totalement ou partiellement cette baisse.

www.occitanie.ars.sante.fr

Entre nous

Les nouveaux locaux du foyer d'hébergement du Bois de la Pierre : 20 résidents sont depuis début décembre dans des T1 ou T3. Ils sont ravis !





Les newsletters de nos dispositifs

Nos travailleurs de l'ESAT Les pins : https://www.esat-ajh.fr/sites/esat-ajh.fr/files/upload/newsletter_manufacture_janv_2021.pdf?fbclid=IwAR0NchyXk1w36drPZ60kIngSVrpYO2yBhAlcejq2zrGBaWnAyYs3-0GXrqA

Restez en contact

www.ajh.fr

<https://www.facebook.com/AJH31/>

AJH – CHATEAU DE LAHAGE – 31370 LAHAGE

Téléphone : 05 61 91 59 64 – Télécopie : 05 61 91 59 65 – Mail : asso.ajh@ajh.fr – Association Loi 1901 affiliée à l'UNAPEI

